

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « EVIDENZ »

(tels que modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 6 décembre 2002)

## TITRE I - DENOMINATION, DURÉE, BUTS, SIEGE SOCIAL, MOYENS:

**Article 1. - TITRE-** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: "EVIDENZ".

**Article 2. - DURÉE** - La durée de l'Association est illimitée.

**Article 3. - OBJET** - Cette association a pour objet de : favoriser, promouvoir et défendre en France & à l'étranger, par l'édition sur tous supports ou l'organisation de spectacles vivants (tels que définis par l'Ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la Loi 99-198 du 18 mars 1999), la recherche et la création artistique, littéraire, théâtrale, poétique, multimédia, audiovisuelle et numérique contemporaine.

**Article 4. - SIEGE SOCIAL** - Le siège social est fixé à Paris (75011). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 5. - MOYENS** - Les moyens d'action de l'Association sont :

- le soutien, la défense et la promotion d'un groupe de recherche artistique, d'une revue artistique et littéraire & d'une compagnie dramatique dite " EVIDENZ " ;
- le soutien, la défense et la promotion d'un groupe de recherche artistique, d'une revue artistique et littéraire & d'une compagnie dramatique dite " K " ou « K centre de création contemporaine » ;
- la création, la représentation et la promotion de textes théâtraux, poétiques ou philosophiques contemporains, de spectacles dramatiques et de performances, audiovisuels, cinématographiques, multimédias, audiovisuels ou numériques, et plus généralement l'organisation de spectacles vivants tels que définis par l'Ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la Loi 99-198 du 18 mars 1999 ;
- le soutien, la défense, la promotion, la création, la diffusion et la représentation dans les disciplines dites « nouvelles textualités, textualités émergentes, ou nouvelles technologies » ;
- la création, la représentation et la promotion de textes littéraires contemporains, et le cas échéant, la commande de textes, d'œuvres dramatiques ou de performances, audiovisuelles, multimédias ou numériques à des auteurs et artistes contemporains ;
- la création et/ou l'édition de spectacles-animation, spectacles-exposition, expositions, livres, revues, scénographies, dramaturgies, mises en scène, chorégraphies, films de fiction ou documentaires, séquences cinématographiques, d'œuvres numériques (CD, CD ROM, DVD, etc.), de logiciels informatiques en lien avec l'Internet ou le spectacle vivant, d'œuvres graphiques, photographiques, musicales et informatiques, de sites Internet et tout élément ayant trait au domaine des arts du spectacle, des lettres, du multimédia, de la musique, du graphisme et des arts plastiques ;

- l'organisation ou la promotion de conférences, lectures, spectacles, concerts, animations, manifestations artistiques diverses ;
- la diffusion des créations et du travail des revues et des groupes de recherches précités ainsi que de ceux avec lesquels l'Association pourrait conclure des accords de partenariat ;
- le partenariat avec d'autres structures, publiques ou privées, dans les domaines des arts, de la littérature, du théâtre, de la philosophie, de la danse, de la scénographie, de la musique, du graphisme, de l'audiovisuel, du multimédia, de l'Internet, des nouvelles textualités, dramaturgies ou technologies ;
- le conseil auprès d'autres structures, publiques ou privées, dans les domaines des arts, de la littérature, du théâtre, de la philosophie, de la danse, de la scénographie, de la musique, du graphisme, de l'audiovisuel, du multimédia, de l'Internet, des nouvelles textualités, dramaturgies ou technologies ;
- tout autre moyen de favoriser le développement de recherches dans le domaine des arts, de la littérature, du théâtre, de la philosophie, de la danse, de la scénographie, de la musique, du graphisme, de l'audiovisuel, du multimédia, l'Internet, des nouvelles textualités, dramaturgies ou technologies.

## TITRE II - COMPOSITION, ADMISSION, PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE, RESSOURCES:

**Article 6. - COMPOSITION** - L'Association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs.

**Article 7. - LES MEMBRES** -

- Sont MEMBRES FONDATEURS: Pascale BAILLY, Nathalie DALAIN, Ferdinand GOUZON, Sébastien JAMAIN, Mehdi Belhaj KACEM, Franck LAROZE, Adrian SMITH. Les membres fondateurs, pour peu qu'ils souscrivent à leurs obligations, sont garants de l'intégrité morale de l'Association et versent une cotisation annuelle.
- Sont MEMBRES D'HONNEUR les personnes agréées par le Conseil d'Administration qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- Sont MEMBRES BIENFAITEURS les personnes agréées par le Conseil d'Administration qui versent une cotisation annuelle exceptionnelle.
- Sont MEMBRES ACTIFS les personnes agréées par le Conseil d'Administration qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

**Article 8. - ADMISSION** -

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

10 R. F.3



#### **Article 9. - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE -**

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée au Président, par lettre recommandée pour les membres fondateurs ou les membres du Bureau, par lettre simple pour les membres du Conseil d'Administration et les autres membres ;
- par incapacité civile ou décès de l'intéressé ;
- par le non-paiement de la cotisation après trois rappels consécutifs ;
- par le non-usage répété et constaté sur une année par le Conseil d'Administration de ses prérogatives de membre ;
- par la radiation par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

#### **Article 10. - RESSOURCES -**

Les ressources de l'Association se composent, dans les limites prévues par la loi :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions allouées par l'État, les régions, les départements, les communes, ou par tout autre organisme public ;
- du produit des diverses activités de l'Association ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

#### **Article 11. - COTISATION -**

Le montant annuel de la cotisation pour faire partie de l'Association est fixé à 10 €.

### **TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :**

**Article 11. - ADMINISTRATION -** L'Association est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION et un BUREAU responsables devant l'ASSEMBLEE GENERALE.

#### **Article 12. - L'ASSEMBLEE GENERALE -**

L'ASSEMBLEE GENERALE est composée de tous les membres actifs à jour de leur cotisation et des membres fondateurs. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général. L'Ordre du Jour, établi par le Conseil d'Administration et arrêté par son Président, est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale est présidée par le Président.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et à au moins quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents mais seulement sur les objets à l'Ordre du Jour de la précédente réunion.

Pour être valables toutes les décisions doivent être prises à la majorité absolue des membres présents et représentés (abstentions non comptabilisées) sauf dans le cas de modification de statuts ou de dissolution. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale, mais chaque membre ne peut détenir plus de quatre procurations.

Le scrutin secret peut être appliqué si un seul des membres présents en fait la demande.

#### **Article 13. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE -**

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle est composée de tous les membres de l'Association. L'Assemblée Générale Ordinaire est réputée avoir lieu chaque premier samedi de mai dans les locaux de l'Association. Elle est réputée telle sans qu'elle soit tenue de donner lieu à une convocation spécifique sauf si le quorum n'est pas atteint ou si un changement de date ou de lieu devait intervenir. Les modalités de convocation sont alors celles décrites dans l'article 12. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés (abstentions non comptabilisées).

#### **L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

- entend le rapport annuel du Président sur la situation financière et morale de l'Association ;
- délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et examine les propositions d'activité de l'année à venir ;
- approuve les comptes de l'exercice et en donne quitus au Trésorier ;
- vote le budget ;
- délibère sur les questions inscrites à l'Ordre du Jour et sur les rapports élaborés par le Conseil d'Administration.

Il est procédé, après épuisement de l'Ordre du Jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président, de la majorité des membres du Conseil d'Administration, d'au moins deux membres fondateurs, ou des deux tiers des membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les modalités de convocation sont alors les mêmes que celles décrites dans l'article 12.

#### **Article 14. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE -**

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE se prononce sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit soit à la demande du Président, du Conseil d'Administration statuant à l'unanimité, d'au moins deux des membres fondateurs, ou des trois quarts des membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celle décrites dans l'article 12.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ne peut se prononcer valablement que si les trois quarts des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (abstentions non comptabilisées).

#### **Article 15. - CONSEIL D'ADMINISTRATION -**

L'Association est administrée par un Conseil de cinq membres au moins et onze membres au plus choisis parmi les membres actifs à jour de leur cotisation. Ils sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres actifs sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil

PD R. P.B



d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire à la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil est convoqué à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, il peut délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou valablement représentés (abstentions non comptabilisées). Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf pour les propositions de modification et de dissolution. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision nécessaire à l'administration de l'Association et à la réalisation de ses objectifs, à l'exception des actes qui sont réservés à l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à passer tout acte nécessaire au fonctionnement de l'Association et peut lui déléguer ses pouvoirs en tout domaine concernant l'administration de l'Association. Il adopte le Règlement Intérieur visant à l'application des présents statuts.

#### **Article 16. – BUREAU -**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à la majorité absolue, et s'il y a lieu à bulletins secrets, un bureau composé de :

- un Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier ;

et s'il y a lieu: un Vice-Président, un Secrétaire Général Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le PRÉSIDENT convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il les préside et tient à jour le Registre Spécial du Président.

Le Président, ou tout autre personne mandatée par lui à cet effet, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Le Président ordonnance les dépenses du budget de l'Association. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

Le Président peut déléguer sa signature et tout ou partie de ses pouvoirs au Secrétaire, au Trésorier ou à toute autre personne mandatée par lui à cet effet sous réserve d'en informer le Conseil.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un Vice-Président ou par le Secrétaire Général.

Le SECRETAIRE GENERAL est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de

l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. En cas d'empêchement, le Secrétaire Général est remplacé par un Secrétaire Général Adjoint ou par le Trésorier.

Le TRESORIER est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil. En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par un Trésorier Adjoint, par le Secrétaire Général ou par le Secrétaire Général Adjoint.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, a pouvoir de signer seul tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.).

**Article 17. – REMUNERATION -** Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Le Président et les membres du Conseil d'Administration peuvent prétendre au remboursement des frais exposés dans l'exercice de leur fonction, dans la mesure des moyens de l'Association, sur présentation de justificatifs et après accord délivré par le Bureau.

#### **Article 18. - REGLEMENT INTERIEUR -**

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration afin de préciser les différents points non prévus par les statuts.

### **TITRE IV - MODIFICATIONS ET DISSOLUTION :**

#### **Article 19. – MODIFICATIONS -**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition:

- du Président ;
- du Conseil d'Administration qui statue à l'unanimité ;
- d'au moins trois des membres fondateurs ;
- des trois quarts des membres de l'Association.

Les modalités de convocation et de quorum sont celles décrites dans l'article 14. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres de l'Association présents ou représentés (abstentions non comptabilisées).

#### **Article 20. – DISSOLUTION -**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le Président, par le Conseil d'Administration qui statue à l'unanimité de ses membres, par au moins cinq des membres fondateurs ou par les trois quarts des membres de l'Association, et qui statue à la majorité des trois quarts des membres de l'Association présents ou représentés (abstentions non comptabilisées) avec droit de veto d'un seul des membres fondateurs.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

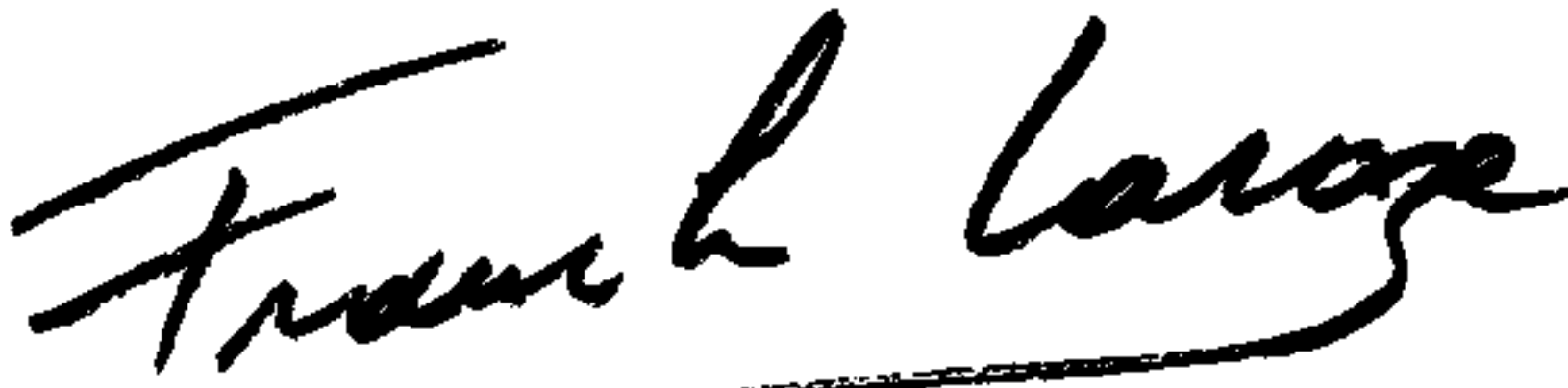
P.B. R. P.B.

**TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES :**

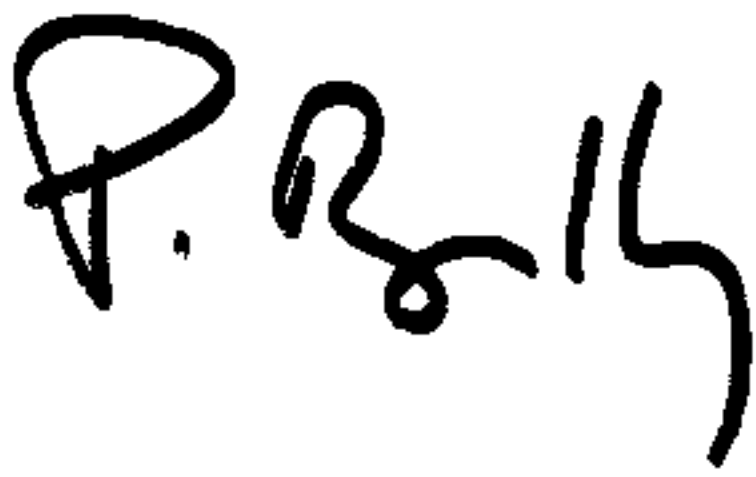
**Article 21. – Formalités** - Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

*Fait à Paris, le 6 décembre 2002 en cinq exemplaires originaux.*

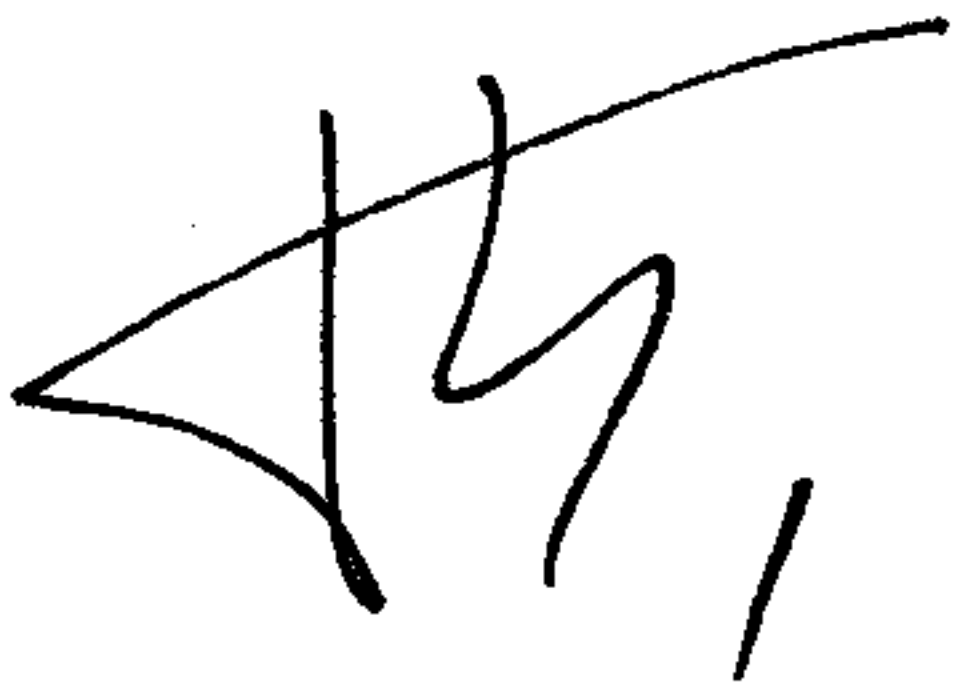
**LE PRÉSIDENT ;  
Franck LAROZE :**



**LA TRÉSORIÈRE ;  
Pascale BAILLY :**



**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ;  
PHILIPPE BOISNARD :**



E  
V  
I  
D  
E  
N  
Z